

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
13 FEV. 2009

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE d'arrosage, d'assainissement agricole, d'écoulement des eaux pluviales et d'amenée d'eau pour les écoulements domestiques de Sainte Cécile Les Vignes

STATUTS

* * *

Mis en conformité
avec les dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
relative aux associations syndicales de propriétaires
et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Sont réunis dans l'association syndicale autorisée d'arrosage, d'assainissement agricole, d'écoulement des eaux pluviales et d'amenée d'eau pour les écoulements domestiques de Sainte Cécile Les Vignes les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des immeubles compris dans le périmètre qui précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées et la surface retenue dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association, et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10

juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

ARTICLE 3 : NOM ET SIEGE

L'association prend le nom de : Association Syndicale Autorisée d'arrosage, d'assainissement agricole, d'écoulement des eaux pluviales et d'amenée d'eau pour les écoulements domestiques de Sainte Cécile Les Vignes.

Son siège social est fixé à la mairie de Sainte Cécile les Vignes.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association syndicale a pour objet :

- l'arrosage
- l'assainissement agricole
- l'écoulement des eaux pluviales
- l'amenée d'eau pour les écoulements domestiques
- l'entretien des mayres et béal tracés sur le plan du 15 février 1979 (joint en annexe)

L'association a également pour objet l'exécution de travaux neufs tels que : élargissement, régularisation, redressement, construction d'ouvrages nouveaux.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association syndicale a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires
- le syndicat
- le président et le vice-président.

TITRE II - L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée de propriétaires réunit tous les propriétaires de l'association quelle que soit la superficie de leur(s) terrain(s) engagé(s).

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association a droit à une voix en assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Le Préfet et la commune de Sainte Cécile les Vignes sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir plus de un mandat.

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'assemblée des propriétaires est convoquée chaque année en session ordinaire durant le premier semestre.

Le président convoque également l'assemblée des propriétaires sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande de préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret d'application du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

ARTICLE 9 : DELIBERATION EN REUNION

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de quinze jours.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 9 bis : CONSULTATION ECRITE

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires sauf lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du syndicat. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance, lors de sa session ordinaire
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

TITRE III - LE SYNDICAT

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat est composé de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants, élus par l'assemblée des Propriétaires pour une durée de six années.

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Un représentant de la commune de Sainte Cécile les Vignes peut participer aux réunions du syndicat avec voix consultative.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 12 : ELECTION DES MEMBRES

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par tiers tous les deux ans soit trois titulaires et un suppléant.

La candidature doit être adressée en courrier recommandé avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date du scrutin.

La majorité absolue des voix des présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante pour le second tour de scrutin.

Sont élus, les candidats qui ont obtenu les plus grands nombres de voix.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres suppléants sont renouvelés en même temps que les membres titulaires.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 : MANDATS DE REPRESENTATION AU SYNDICAT

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS

Le syndicat est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Les convocations sont adressées aux membres du syndicat huit jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de quinze jours.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Le syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même Ordonnance
- Le compte de gestion et le compte administratif
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

TITRE IV – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 16 : ELECTION

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Le président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le président et le vice-président (en cas de suppléance), peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Elabore dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 de l'ordonnance, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière
- Est la personne responsable des marchés publics
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires
- Constate les droits de l'association et liquide les recettes
- Prépare et rend exécutoires les rôles
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- Il peut nommer un directeur placé sous son autorité

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : LES RESSOURCES

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Les dons et legs
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs
- Les subventions de diverses origines
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- Le produit des emprunts
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

ARTICLE 19 : MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de

contributions directes.

Les redevances font l'objet d'un ou plusieurs appels selon les modalités définies par le syndicat. Elles sont dues par chaque membre appartenant à l'association au premier janvier de leur liquidation.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 20 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

TITRE VI - OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 21 : NATURE DES OUVRAGES DE L'ASSOCIATION

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : NATURE DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ASSOCIATION

Les travaux que l'association exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

ARTICLE 23 : SERVITUDES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, s'applique à l'association le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

ARTICLE 24 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés sont définies par le Code des Marchés Publics.

Une commission d'appel d'offres marchés publics est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par le président.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront celles prévues par le Code des Marchés Publics (II à V de l'article 22 et des articles 23 et 25) pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

**Annexes : liste des immeubles inclus dans le périmètre
plan du 15 février 1979**

